



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE BURY

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2023 -  
« Règlement constituant un  
Comité consultatif d'urbanisme  
abrogeant le règlement  
numéro 348-2020 »**

---

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Bury, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C. A-19) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 6 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSE PAR,  
APPUYÉ PAR,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 348-2023 – « Règlement constituant un Comité consultatif d'Urbanisme abrogeant le règlement 348-2020 », soit, et est adopté ;

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 1 – NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) et désigné dans le présent règlement comme étant le comité ;

#### **ARTICLE 2 – ABROGATION D'UN RÈGLEMENT OU DE DISPOSITION ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues dans des règlements ou des résolutions antérieurs.

### **ARTICLE 3 – POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

- 3.3 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la loi sur les biens culturels.

- 3.4 De plus, le comité doit :

- a) Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
- b) Surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.
- c) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
- d) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
- e) Consulter tout employé de la municipalité et avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tel employé, tout rapport ou étude jugés nécessaires.

### **ARTICLE 4 – RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cependant, le comité doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le comité tient ses séances au lieu établi par le conseil municipal.
- b) Le comité doit siéger en séance régulière au besoin.
- c) Toutes les séances du comité sont tenues à huis clos sauf si la majorité des membres demandent qu'une réunion publique soit tenue.

- d) Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de trois (3) membres.
- e) L'inspecteur municipal doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour avec le président, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.
- f) Trois membres du comité peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Lors de cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.
- g) Tous les membres du comité présents à une séance peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation

#### **ARTICLE 5 – CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Lors de cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et d'affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

Le comité est composé des membres suivants :

- a) Cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil.
- b) Le maire peut d'office assister aux réunions cependant il n'a pas le droit de vote.
- c) Un (1) conseiller municipal nommé par résolution du conseil cependant il n'a pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 7 - NUMÉROTATION DES SIÈGES**

- a) Les membres choisis parmi les résidents possèdent les sièges numéro 1, 2, 3, 4 et 5.
- b) Le conseiller municipal possède le siège numéro 6.

#### **ARTICLE 8 – DURÉE DU MANDAT**

Le mandat de chacun des membres est de deux (2) ans et renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## **ARTICLE 9 – RELATIONS-CONSEIL – COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## **ARTICLE 10 – PERSONNES-RESSOURCES**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur municipal et le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité. Il demeure en fonction pour une période d'un (1) an et son mandat est renouvelable.

11.1 Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

11.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

## **ARTICLE 12 – SOMMES D'ARGENT**

Le comité présente, s'il y a lieu, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les prévisions de ses dépenses.

12.1 Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors des voyages, préalablement autorisées par le conseil municipal.

12.2 Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

## **ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL**

Au 31 décembre, s'il y a lieu, le comité présente un rapport écrit de ses activités établies en fonction des pouvoirs indiqués à l'article 3 du présent règlement.

13.1 Le rapport est annuel.

## **ARTICLE 14 – ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents soumis à lui doivent être transmis au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

## **ARTICLE 15 – PRÉSENCE DES CONSEILLERS**

Un membre du conseil autre que ceux mentionnés à l'article 6 du présent règlement peut assister aux séances du comité, sans toutefois, avoir le droit de voter.

## **ARTICLE 16 – INTERPRÉTATION DES TEXTES**

16.1 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

16.2 L'emploi de verbes au présent inclut le futur.

16.3 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

16.4 L'emploi du genre masculin pour la désignation des fonctions municipales comprend aussi le genre féminin.

16.5 Avec l'emploi du mot « droit » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

## **ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Savage  
Maire

---

Louise Brière  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Avis de motion :**

**6 novembre 2023**

**Adoption :**

**Certificat de publication :**

**Entrée en vigueur :**